

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-0101/PR/DEF portant statut particulier du personnel naviguant des forces armées.

n° 91-0101/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
20 juillet 1991

Numéro JO
n° 14 du 30/07/1991

Date du numéro
30 juillet 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la republique . chef gouvernement: Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vule decret n°88-043/PREdu 31 mai 1988 portant statut generale de militaires

Vule decret n°79-045/PRE du 31 mai 1979 portant creation et organisation de la force aerienne

Sur la proposition du ministre de la defense nationale; La conseil des ministres entendu en sa seance du 4 juin 1991.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I

DISPOSITION GENERALES

Article 1 le present decret definiti le statu particulier du personnel naviguant des forces armees et les modalites d'attribution de indeminite pour le service aeriens. Article 2 le personnel naviguant est compose d'officier et de militaire sous officier qui assurent le commandement la conduite la navigation et la bone marche des aeronefs. Article3 les personnels titulaire d'un brevet aeronautique sont le classe personnel naviguant par le decision du ministre de la defense sur proposition du chef d'etat-major general des armees. l'inscription s'effectue sur une liste speciale dit liste du personnel naviguant de la force aerienne definie par une circulaire du ministre de la defense à jour annuellement. Article 4 les personnel navigant sont soumis à l'ensemble des disposition du statut genearl des militaires.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 5 pour les officier les personnels naviguant sont recrutes par concours parmi les titulaire du baccalaureat de l'enseignement secondaire qui sont admis dans une ecole de la formation de l'armee de l'air. Art. 6. — Une sélection s'effectue également à partir des sous-offiGcère titulaires d'un brevet spécifique de l'armée de l'air.

CHAPITRE III AVANCEMENT Art. 7.— Les élèves officiers naviguants sont promus sous-lieutenant le premier jour du mois qui suit leur sortie d'école de formation, En cas d'échec ils sont nommés sergent à la même date. Art. 8. — L'avancement pour les autres grades a lieu au choix. Art. 9

Les conditions de proposition sont identiques à celles des

CHAPITRE IV RENUMERATIONS Art. 11. — Le régime indemnitaire particulier des personnels naviaguants comporte une indemnité pour services aériens (IPSA). Art. 12. — L'IPSA est répartie en différents taux liés à la qualification des beneficiaire.

1) Pilotes d'avion ou d'hélicoptère : Taux n° 1. pilote commandant de bord 400 point Taux n° 2, pilote chef de bord 270 point Taux n° 8, pilote breveté 200 point Taux n° 4, élève pilote 100 point 2) Mécaniciens d'avion où d'hélicoptère : Taux n° 5, chef mécanicien d'équipage Taux n° 6, sous-chef mécanicien d'équipage Taux n° 7, mécanicien d'aéronef breveté supérieur Taux n° 8, mécanicien d'aéronef Art. 13. — La liste des bénéficiaires est fixée par décision du ministre de la Défense nationale Art. 14. — Le présent décret prendra effet dès sa publication et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.